

13 août 2004

N° 2004-020

Acheminement suggéré: Négociation, Affaires juridiques et Conformité

VENTES DE TITRES RESTREINTS

Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a récemment reçu un certain nombre de demandes de renseignements à savoir si une vente portant sur un titre « restreint » devrait être désignée comme une « vente à découvert ». Aux fins de la définition d'une « vente à découvert » en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché, une personne est considérée ne pas être propriétaire de titres déterminés si les titres qu'elle détient sont assujettis à une restriction à la vente imposée par :

- les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- une exigence d'un marché à titre de condition à l'inscription ou à la cotation des titres.

Si le détenteur d'un titre qui fait l'objet d'une restriction à la vente, que celle-ci soit imposée par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles d'un marché, saisit d'un ordre sur un marché en vue de la vente de ce titre **avant l'expiration des restrictions à la vente imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles du marché**, l'ordre doit être désigné comme « vente à découvert ». Afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences réglementaires, un ordre visant la vente de titres « restreints » devrait être désigné comme « vente à découvert » même lorsque les restrictions à la vente viendront à échéance avant la date de règlement de la transaction qui découle de l'exécution de l'ordre.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^{re} Michael J. Brady
Avocat
Bureau de la politique du marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7280
Télécopieur : (416) 646-7265
Courriel : michael.brady@rs.ca

ROSEMARY CHAN
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE DU MARCHÉ ET DU CONTENTIEUX